

INFORMATION A L'ATTENTION DE L'ENSEMBLE DES AGENTS

Si vous avez été salarié (e) du secteur privé avant le 31 décembre 2014, la saisie des heures DIF était possible jusqu'au 30 juin 2021. Suite à un problème informatique sur le site « mon compte formation », le délai de saisie est **prolongé de quelques jours**.

Cette saisie s'effectue directement en ligne sur le portail ou l'application mobile « mon compte formation » par le titulaire du CPF.

Aussi, aucune date officielle de fin d'alimentation n'a été communiquée mais il semblerait que la saisie soit possible jusqu'au milieu de cette semaine.

POUR RAPPEL

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a procédé à la monétisation des droits CPF pour **les salariés, demandeurs d'emploi ou travailleurs indépendants**.

L'alimentation de leurs droits CPF s'effectue désormais **en euros**.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a confirmé que la monétisation des droits ne concerne pas **les agents publics**, dont les droits restent comptabilisés **en heures**.

Les modalités d'alimentation sont différentes entre secteur public et secteur privé.

Les droits étant portables entre les secteurs public et privé, les heures acquises sont conservées tout au long du parcours professionnel et utilisables auprès de tout nouvel employeur, public ou privé.

Si vos droits sont acquis au titre des secteurs public et privé, vous avez deux compteurs sur son espace CPF, l'un en heures et l'autre en euros.

Pour garantir la portabilité des droits entre le secteur privé et le secteur public, le dispositif juridique prévoit la possibilité de convertir en heures les droits acquis en euros - une disposition équivalente étant intégrée au code du travail - pour la conversion en euros des droits acquis en heures et définit les modalités de la portabilité des droits et de conversion des droits entre les secteurs public et privé.

Le solde d'heures acquis au titre du DIF dans le secteur privé est inscrit sur le bulletin de salaire de décembre 2014 ou janvier 2015, ou sur une attestation de droits fournie par l'employeur, ou sur le dernier certificat de travail. Ce justificatif est demandé lors de la saisie afin d'en assurer le contrôle.

Une fois renseignées, les heures sont intégrées au sein des droits formation à hauteur de 15€ par heure. Elles peuvent être utilisées pour financer une formation sans limite dans le temps.

Les droits acquis en heures en tant qu'agent public sont conservés si vous rejoignez le secteur privé et si vous perdez, provisoirement ou définitivement, la qualité d'agent public.

Les droits acquis en tant qu'agent public vont s'afficher dans votre compteur CPF en heures, tandis que vos droits acquis en tant que salarié vont s'afficher en euros.

Si vous quittez la fonction publique pour rejoindre le secteur privé, vos heures pourront être converties en euros pour permettre de les utiliser selon les règles du secteur privé, selon les conditions suivantes : à raison de 15 euros pour une heure ; dans la limite des plafonds de droits applicables au secteur privé (définis respectivement à 5.000 € et 8.000 €).

Les droits acquis au titre du CPF dans le cadre d'une activité professionnelle au sein du secteur privé sont conservés lorsque vous devenez agent public.

Pour une utilisation des droits acquis en euros auprès de votre nouvel employeur public, ceux-ci peuvent être convertis en heures afin de pouvoir les utiliser conformément au secteur public, selon les modalités suivantes : à raison d'une heure pour 15€, dans la limite des plafonds de droits applicables au secteur public définis respectivement à 150 heures et 400 heures (en cas d'absence de diplôme de niveau 3).

La conversion se fait à votre initiative en fonction de vos besoins et sans intervention de votre employeur, via le portail www.moncompteformation.gouv.fr.